

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE A DIMENSIONS SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DU MUSEE DEPARTEMENTAL DE L'ARLES ANTIQUE - (2022-0098)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu l'avis d'appel public à concurrence émis le 15 mars 2022, relatif à l'accord-cadre cité en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'achat public et des services généraux,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 16 juin 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

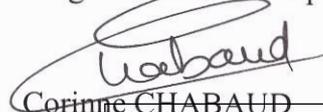
- De déclarer recevables, les candidatures de SNCE, SONEPRO, REGARDS, ATALIAN PROPLETE, PLD Méditerranée, DERICHEBOURG PROPLETE;
- De ne pas déclarer anormalement basses, les offres de SNCE, SONEPRO, ATALIAN PROPLETE, PLD Méditerranée, DERICHEBOURG PROPLETE;
- De déclarer régulières, les offres de SNCE, SONEPRO, REGARDS, ATALIAN PROPLETE, PLD Méditerranée, DERICHEBOURG PROPLETE;
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées de la façon suivante en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :
 - Première, l'offre de SNCE ;
 - deuxième, l'offre de ATALIAN PROPLETE ;
 - troisième, l'offre de DERICHEBOURG PROPLETE ;
 - quatrième, l'offre de SONEPRO;
 - cinquième, l'offre de PLD Méditerranée ;
 - sixième, l'offre de REGARDS.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 16/06/2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public



Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220713-SAM-MG22_24533-CC
Date de télétransmission : 18/07/2022
Date de réception préfecture : 18/07/2022